

Arbitrage international : «chassez les tribunaux, ils reviennent au galop !»

Le choix de l'arbitrage dans les contrats internationaux conforte souvent l'impression d'éviter toute forme de recours aux tribunaux étatiques, dans le cadre d'éventuels litiges. Cette opinion doit être tempérée au risque de s'exposer à quelques déconvenues.

Les droits nationaux contiennent en effet un certain nombre de règles de procédure (droit judiciaire) qui peuvent affecter le déroulement de l'arbitrage international.

Il est donc nécessaire de tenir compte du droit judiciaire du pays dans lequel se déroule l'arbitrage, qui, dans un certain nombre d'hypothèses, ne permettra pas d'éviter le passage devant le tribunal.

1. Mesures provisoires et conservatoires

L'urgence peut exiger qu'en préalable ou en marge de la procédure d'arbitrage, soient prises des mesures coercitives qui ne peuvent relever que de la puissance publique telles que, par exemple, des saisies conservatoires, des mesures provisoires d'extrême urgence, etc. Dans ce cas, seuls les tribunaux sont compétents.

Les tribunaux saisis de demande de ce type veillent bien entendu à s'assurer que les mesures prises ne préjugent pas au fond la future décision arbitrale.

2. Annulation de la sentence arbitrale

Comme en Belgique, de nombreux systèmes judiciaires admettent que la sentence puisse faire l'objet d'un recours en annulation devant les tribunaux.

Il ne s'agit pas d'une procédure d'appel de la sentence, mais plutôt d'une forme de cassation totale ou partielle de la sentence.

Cette procédure judiciaire, qui peut donc faire suite à la procédure d'arbitrage, est quant à elle soumise au double degré de juridiction.

Notons cependant que la Belgique exclut la procédure en annulation de la sentence arbitrale, lorsque les deux parties en litige sont de nationalité étrangère.

3. Exécution des sentences arbitrales

Toute sentence arbitrale qui doit être exécutée à l'étranger doit être «exéquaturée» par les autorités de ce pays. Il s'agit là d'une véritable procédure.

A nouveau, ce sont les tribunaux étatiques qui sont compétents pour exercer cet ultime contrôle de validité (validité et respect de la clause d'arbitrage, respect des droits de la défense, cause d'annulation, etc.), les critères et l'exigence du contrôle pouvant varier d'un pays à un autre.

Pour cette raison, et afin d'harmoniser et faciliter le mécanisme de l'exéquatur, une centaine de pays ont ratifié la convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Au moment d'opérer le choix de l'arbitrage, il est prudent d'intégrer dans sa réflexion la survenance possible de ces incidents judiciaires.

Ceux-ci peuvent considérablement modifier les prévisions faites en termes de coût et de durée de la procédure nécessaire au règlement du litige.

Thierry LAGNEAUX, Avocat au Barreau de Nivelles